



**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU LUNDI 14 JUIN 2021**

L'an deux-mil vingt et un, le quatorze juin à vingt heures trente-deux, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste ROUSSEAU, Maire de Soisy-sur-Seine.

Étaient présents : M. ROUSSEAU, Mme PETITDIDIER, M. DERLET, Mme FAURIANT, M. TOURNOIS, Mme DUMONTAUD SEURE, M. FRANCHI, Mme HEINTZ, M. RHEIN, M. DELPIRE, M. CHAUVET, Mme BACHELET, M. REGENT, Mme LE GRILL, M. COUDERT, M. VIORRAIN, Mme COUSIN, Mme PRIESS, Mme COURTELLEMONT, Mme BORGNE, M. GAMBIN, M. GALEOTTA, M. FERTE, M. DE OLIVEIRA, Mme PICARD, Mme ROBIN,

Étaient excusés : M. CHOTARD (Procuration à M. ROUSSEAU), Mme PIRY-RUIZ (Procuration à Mme PETITDIDIER), Mme MBAGA (Procuration à M. TOURNOIS),

Secrétaire : Mme ROBIN

En exercice : 29
Présents : 26
Procurations : 3
Absents : 0
Votants : 29



APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - BUDGET VILLE - M14

Pour : 28

(M. ROUSSEAU ne prend pas part au vote)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1612-12 à L2121-14, et D2343-5,

Vu les crédits ouverts au titre de l'exercice 2020,

Considérant que Monsieur le Maire s'est retiré lors du vote du compte administratif, conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des résultats figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites de passer dans ses écritures pour l'exercice 2020,

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Considérant le compte administratif présenté et les résultats définitifs tels que résumés dans le tableau ci-dessous :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		CUMUL DES DEUX SECTIONS	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles de l'exercice	2 004 833.82 €	2 399 755.58 €	6 872 485.79 €	7 925 027.94 €	8 877 319.61 €	10 324 783.52 €
Opérations d'ordre de l'exercice	52 586.72 €	771 687.06 €	771 687.06 €	52 586.72 €	824 273.78 €	824 273.78 €
TOTAUX	2 057 420.54 €	3 171 442.64 €	7 644 172.85 €	7 977 614.66 €	9 701 593.39 €	11 149 057.30 €
Résultat de l'exercice	- €	1 114 022.10 €	- €	333 441.81 €	- €	1 447 463.91 €
Affectation de résultat N-1	- €	- 1 479 019.27 €	- €	2 257 504.39 €	- €	778 485.12 €
TOTAUX		- 364 997.17 €		- 2 590 946.20 €		- 2 225 949.03 €

Considérant que les votes ont donné les résultats suivants :

Total des dépenses de fonctionnement 2020 : 7 644 172.85€

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.



Chapitre	CA 2020	Pour	Contre	Abstention
011 - Charges à caractère général	1 699 441.68 €	28	0	0
012 - Charges de personnel	4 752 950.91 €	28	0	0
014 - Atténuations de produits	11 250.66 €	28	0	0
65 - Autres charges de gestion courante	186 439.30 €	28	0	0
66 - Charges financières	3 671.62 €	28	0	0
67 - Charges exceptionnelles	218 731.62 €	28	0	0
Total opérations réelles	6 872 485.79 €			
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	771 687.06 €	28	0	0
Total opérations d'ordre	771 687.06 €			
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	7 644 172.85 €			

Total des recettes de fonctionnement 2020 : 7 977 614.66 €

Chapitre	CA 2020	Pour	Contre	Abstention
013 - Atténuations de charges	137 928.75 €	28	0	0
70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services	650 576.32 €	28	0	0
73 - Impôts et taxes	5 678 194.37 €	28	0	0
74 - Dotations, subventions et participations	1 257 815.94 €	28	0	0
75 - Autres produits de gestion courante	197 993.84 €	28	0	0
77 - Produits exceptionnels	2 518.72 €	28	0	0
Total des recettes réelles	7 925 027.94 €			
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	52 586.72 €	28	0	0
Total des recettes d'ordre	52 586.72 €			
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	7 977 614.66 €			

BILAN DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Résultat de l'exercice 2020	333 441.81 €
Résultat de clôture de l'exercice 2019	2 257 504.39 €
Résultat de clôture de l'exercice 2020 à reporter	2 590 946.20 €

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.



Total des dépenses d'investissement 2020 : 2 057 420.54 €

Chapitre	CA 2020	Pour	Contre	Abstention
10 - Dotations, fonds divers et réserves	263 792.11 €	28	0	0
20 - Immobilisations incorporelles (sauf 204)	40 144.28 €	28	0	0
204 - Subventions d'équipement versées	89 692.00 €	28	0	0
21 - Immobilisations corporelles	868 398.77 €	28	0	0
23 - Immobilisations en cours	671 042.59 €	28	0	0
13 - Subventions d'investissement	0.00 €	28	0	0
16 - Emprunts et dettes assimilées	62 571.18 €	28	0	0
45 - Opérations pour compte de tiers	9 192.89 €	28	0	0
Total opérations réelles	2 004 833.82 €			
040 - Opérations d'ordre entre sections	52 586.72 €	28	0	0
Total opérations d'ordre	52 586.72 €			
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 057 420.54 €			

Total des recettes d'investissement 2020 : 3 171 442.64 €

Chapitre	CA 2020	Pour	Contre	Abstention
10 - Dotations, fonds divers	2 050 122.65 €	28	0	0
13 - Subventions d'investissement	292 819.78 €	28	0	0
21 - Immobilisations corporelles	2 412.00 €	28	0	0
45 - Opérations pour compte de tiers	54 401.15 €	28	0	0
Total des recettes réelles	2 399 755.58 €			
040 - Opérations d'ordre entre sections	771 687.06 €	28	0	0
Total des recettes d'ordre	771 687.06 €			
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	3 171 442.64 €			

BILAN DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

Résultat de l'exercice 2020	1 114 022.10 €
Résultat de clôture de l'exercice 2019	- 1 479 019.27 €
Résultat de clôture de l'exercice 2020	- 364 997.17 €

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.



Considérant que le Compte Administratif 2020 est en concordance avec le Compte de Gestion 2020 établi par le Trésorier Principal tel que présenté ci-dessous :

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2019	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2020	RESULTAT DE L'EXERCICE 2020	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2020
INVESTISSEMENT	- 1 479 019.27 €	0,00 €	1 114 022.10 €	- 364 997.17 €
FONCTIONNEMENT	3 816 579.28 €	1 559 074.89 €	333 441.81 €	2 590 946.20 €
TOTAL	2 337 560.01 €	1 559 074.89 €	1 447 463.91 €	2 225 949.03 €

Le Conseil Municipal, sur proposition du premier Maire Adjoint, après en avoir délibéré,

Approuve le Compte de Gestion 2020 établi par Monsieur le Trésorier Principal,

Adopte le Compte Administratif 2020 tel que présenté ci-dessus.



AFFECTATION DE RESULTAT 2020 - BUDGET VILLE - M14

Pour : 29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5 et R.23-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la conformité du Compte Administratif 2020 et du Compte de Gestion 2020,

Considérant que les résultats d'exécution de l'exercice 2020 sont les suivants :

Section de fonctionnement	Excédent de 333 441,81 €,
Section d'investissement	Excédent de 1 114 022,10 €,

Considérant que les résultats cumulés de l'exercice 2020 (avec reprises des résultats des années précédentes) s'établissent comme suit :

Section de fonctionnement	Excédent cumulé de 2 590 946,20 € ,
Section d'investissement	Déficit cumulé de 364 997,17 € ,

Considérant l'avis des commissions réunies le lundi 7 juin 2021,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

Affecte l'excédent de la section de fonctionnement 2020 comme suit :

- au compte 1068 intitulé « *Excédents de fonctionnement capitalisés* » pour un montant de **364 997,17 €**,
- au compte R002 intitulé « *Résultat de fonctionnement reporté* » pour un montant de **2 225 949,03 €**,

Affecte le déficit de la section d'investissement 2020 au compte D001 intitulé « *Solde d'exécution de la section d'investissement reporté* » pour un montant de **364 997,17 €**



BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2021 - BUDGET VILLE - M14

Pour : 29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-11 et L2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/01 du 25 janvier 2021 prenant acte du Débat d'Orientation Budgétaire relatif à l'exercice 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/02a du 25 janvier 2021 adoptant le Budget Primitif de la ville pour l'exercice 2021,

Considérant que le budget supplémentaire est un budget de report et d'ajustement en ce sens qu'il reprend notamment les résultats dégagés issus du Compte Administratif 2020 ainsi que les crédits restants à réaliser sur ce même exercice,

Considérant l'avis des commissions réunies le lundi 7 juin 2021,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

Vote le Budget Supplémentaire 2021 pour la Ville, tel qu'il est présenté et s'équilibrant comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	2 225 949,03 €	2 225 949,03 €
Investissement	2 413 426,17 €	2 413 426,17 €
TOTAL	4 639 375,20 €	4 639 375,20 €

Précise que différents votes ont donné les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Libellé de chapitre		B.S.	Pour	Contre	Abstention
012	Charges de personnel	22 748,00 €	29	0	0
014	Atténuations de produits	829 586,03 €	29	0	0
65	Autres charges de gestion courante	9 400,00 €	29	0	0
67	Charges exceptionnelles	60 000,00 €	29	0	0
68	Dotations aux amortissements et provisions	12 000,00 €	29	0	0
022	Dépenses imprévues	500 000,00 €	29	0	0
Total des dépenses réelles de fonctionnement		1 433 734,03 €			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	100 000,00 €	29	0	0
023	Transfert vers la section d'investissement	692 215,00 €	29	0	0
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		792 215,00 €			
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		2 225 949,03 €			

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.



Recettes

Libellé de chapitre		B.S.	Pour	Contre	Abstention
002	Résultat 2020	2 225 949,03 €	29	0	0
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2 225 949,03 €			

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Libellé de chapitre		B.S.	Pour	Contre	Abstention
20	Immobilisations incorporelles	30 000,00 €	29	0	0
204	Subventions d'équipement versées	210 000,00 €	29	0	0
21	Immobilisations corporelles	900 000,00 €	29	0	0
23	Immobilisations en cours	590 000,00 €	29	0	0
020	Dépenses imprévues	30 000,00 €	29	0	0
Total des dépenses réelles d'investissement		1 760 000,00 €			
041	Opérations patrimoniales	288 429,00 €	29	0	0
Total des dépenses d'ordre d'investissement		288 429,00 €			
001	Résultat 2020	364 997,17 €	29	0	0
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		2 413 426,17 €			

Recettes

Libellé de chapitre		B.S.	Pour	Contre	Abstention
10	Dotations – excédents de fonctionnement capitalisés	364 997,17 €	29	0	0
10	Dotations – F.C.T.V.A.	443 825,00 €	29	0	0
13	Subventions d'investissement	523 960,00 €	29	0	0
Total des recettes réelles d'investissement		1 332 782,17 €			
040	Opérations d'ordre entre sections	100 000,00 €	29	0	0
041	Opérations patrimoniales	288 429,00 €	29	0	0
021	Transfert de la section de fonctionnement	692 215,00 €	29	0	0
Total des recettes d'ordre d'investissement		1 080 644,00 €			
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		2 413 426,17 €			

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.



CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Pour : 29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2321-2, R 2321-2 et R 2321-3,

Vu la nomenclature comptable M14,

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables,

Considérant l'état du montant des créances douteuses transmis par la Trésorerie Municipale de CORBEIL-VILLABE,

Considérant que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non recouvrement,

Considérant l'avis des commissions réunies le lundi 7 juin 2021,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

Décide de constituer une provision pour créances douteuses et de déterminer, à partir des informations communiquées par la Trésorerie Municipale, les créances devant faire l'objet de cette provision,

Décide de constituer, au regard des montants susceptibles d'être irrécouvrables, une provision pour risques pour un montant total de **12 000,00 €** au titre de 2021. Cette provision sera imputée au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » du budget supplémentaire 2021,

Précise que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le comptable public d'un état des restes à recouvrer, arrêté au 31 décembre,

Dit que la collectivité est autorisée à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.



MISE EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES - BUDGET VILLE

Pour : 29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 193,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les demandes d'admission en non-valeur présentées par Monsieur le Trésorier Principal relatives à diverses créances,

Considérant que les diligences effectuées par Monsieur le Trésorier Principal pour obtenir le règlement de ces créances sont demeurées infructueuses,

Considérant que le montant des créances irrécouvrables s'élève à la somme totale de **9 397,61 € :**

Considérant qu'il y a donc lieu d'admettre en non-valeur le montant de ces créances irrécouvrables,

Considérant l'avis des commissions réunies le lundi 7 juin 2021,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

Admet en non-valeur les créances proposées par Monsieur le Trésorier Principal, représenté ci-dessous pour un montant total de **7 448,10 € :**

Exercice	Référence	Nature	Objet facturation	Imputation	Montant à recouvrer
2009	Titre 343	RAR inférieur seuil poursuite	Restauration	7067-251	19,55 €
2010	Titre 583	RAR inférieur seuil poursuite	CLSH	70632-421	18,88 €
2011	Titre 237	RAR inférieur seuil poursuite	Restauration	7067-251	2,52 €
2012	Titre 544	Personne disparue	Multi-accueil	7066-64	123,41 €
2013	Titre 7	N'habite plus à l'adresse indiquée	Restauration	7067-251	9,36 €
	Titre 73	N'habite plus à l'adresse indiquée			124,98 €
	Titre 646	N'habite plus à l'adresse indiquée			175,92 €
	Titre 400	N'habite plus à l'adresse indiquée			238,23 €
	Titre 73	N'habite plus à l'adresse indiquée	Périscolaire	7067-422	6,42 €
	Titre 400	N'habite plus à l'adresse indiquée			30,27 €
	Titre 669	N'habite plus à	Jugement TGI	7718-020	2 010,12 €

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.



		l'adresse indiquée			
2014	Titre 61	RAR inférieur seuil poursuite	Repas adultes	70878-020	10,60 €
	Titre 7	N'habite plus à l'adresse indiquée	Restauration	7067-251	91,30 €
	Titre 105	N'habite plus à l'adresse indiquée			118,72 €
	Titre 280	N'habite plus à l'adresse indiquée			109,56 €
	Titre 380	N'habite plus à l'adresse indiquée			73,28 €
	Titre 391	RAR inférieur seuil poursuite			7,62 €
	Titre 7	N'habite plus à l'adresse indiquée			Périscolaire
	Titre 105	N'habite plus à l'adresse indiquée	22,54 €		
	Titre 280	N'habite plus à l'adresse indiquée	16,06 €		
	Titre 380	N'habite plus à l'adresse indiquée	14,51 €		
	Titre 651	RAR inférieur seuil poursuite	Insertion publicitaire	7088-023	0,26 €
2015	Titre 487	RAR inférieur seuil poursuite	Périscolaire	7067-422	4,34 €
2016	Titre 174	Personne disparue	Abonnement alarme	70688-112	120,00 €
	Titre 22	Personne disparue	Portage repas	70878-020	207,00 €
	Titre 457	Poursuite sans effet	Restauration	7067-251	67,11 €
2017	Titre 543	N'habite plus à l'adresse indiquée	Restauration	7067-251	172,57 €
	Titre 806	Personne disparue			55,04 €
	Titre 872	Personne disparue			41,28 €
	Titre 212	Personne disparue	Etudes	7067-212	16,69 €
	Titre 543	N'habite plus à l'adresse indiquée			126,46 €
	Titre 872	Personne disparue	89,63 €		
	Titre 543	N'habite plus à l'adresse indiquée	Périscolaire	7067-422	14,96 €
	Titre 209	Personne disparue	Portage repas	70878-020	370,50 €
	Titre 210	Personne disparue	Repas adultes	70878-020	143,00 €
	Titre 843	RAR inférieur seuil poursuite	Remboursement sur salaire	6419-020	24,98 €
2018	Titre 85	Personne disparue	Restauration	7067-251	97,50 €
	Titre 104	RAR inférieur seuil poursuite			15,84 €
	Titre 355	N'habite plus à l'adresse indiquée			172,73 €
	Titre 505	N'habite plus à l'adresse indiquée			182,17 €

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.



	Titre 591	N'habite plus à l'adresse indiquée			246,00 €		
	Titre 990	Personne disparue			211,78 €		
	Titre 1021	Poursuite sans effet			60,67 €		
	Titre 85	Personne disparue	Périscolaire	7067-422	120,13 €		
	Titre 355	N'habite plus à l'adresse indiquée			53,76 €		
	Titre 505	N'habite plus à l'adresse indiquée			91,11 €		
	Titre 591	N'habite plus à l'adresse indiquée			52,93 €		
	Titre 355	N'habite plus à l'adresse indiquée	CLSH	70632-421	22,32 €		
	Titre 522	Radiation RCS 02/10/2018	Taxe inhumation	70312-020	50,00 €		
	Titre 523	Radiation RCS 02/10/2018			50,00 €		
	Titre 409	Personne disparue	Repas adultes	70878-020	312,00 €		
	2019	Titre 880	RAR inférieur seuil poursuite	Portage repas	70878-020	7,24 €	
Titre 42		Personne disparue	Restauration	7067-251	51,00 €		
Titre 183		Personne disparue			182,44 €		
Titre 276		Personne disparue			83,52 €		
Titre 515		Personne disparue			76,56 €		
Titre 577		N'habite plus à l'adresse indiquée			77,18 €		
Titre 588		N'habite plus à l'adresse indiquée			47,19 €		
Titre 609		Personne disparue			146,16 €		
Titre 733		RAR inférieur seuil poursuite			29,90 €		
Titre 577		N'habite plus à l'adresse indiquée			Périscolaire	7067-422	38,58 €
Titre 183		Personne disparue			Etudes	7067-212	91,22 €
Titre 276		Personne disparue	42,87 €				
Titre 509		Personne disparue	85,74 €				
titre 515		Personne disparue	42,87 €				

Accepte la réintégration des états de créances éteintes ci-dessous présentée pour un montant total de **1 949,51 €** :

Exercice	Référence	Nature	Objet facturation	Imputation	Montant à recouvrer
2009	Titre 204	Surendettement - Effacement de la dette	Périscolaire	7067-421	358,28 €
2017	Titre 964	Surendettement - Effacement de la dette	Etudes	7067-422	67,14 €

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.



2018	Titre 195	Surendettement – Effacement de la dette	Restauration	7067-251	114,48 €
	Titre 195	Surendettement – Effacement de la dette	Etudes	7067-212	37,46 €
	Titre 195	Surendettement – Effacement de la dette	Périscolaire	7067-422	32,40 €
	Titre 195	Surendettement – Effacement de la dette	CLSH	70632-421	24,06 €
2019	Titre 34	Surendettement – Effacement de la dette	Restauration	7067-251	262,72 €
	Titre 117	Surendettement – Effacement de la dette			80,39 €
	Titre 265	Surendettement – Effacement de la dette			174,52 €
	Titre 1046	Surendettement – Effacement de la dette			175,93 €
	Titre 846	Surendettement – Effacement de la dette	CLSH	70632-421	326,82 €
	Titre 265	Surendettement – Effacement de la dette	Études	7067-212	174,53 €
	Titre 1046	Surendettement – Effacement de la dette			120,78 €

Précise que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice concerné.



DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) :

Pour : 29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment dans son article 34,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités, des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'État pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu les délibérations instaurant le régime indemnitaire de chaque cadre d'emplois de la ville de Soisy-sur-Seine,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 juin 2021,

Vu la délibération du 30 mars 1992 instaurant la prime annuelle,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent.
- D'une part facultatives, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.



Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant qu'il est précisé qu'aucun agent en poste ne verrait son régime indemnitaire diminué par la mise en place du RIFSEEP,

Considérant l'avis des commissions réunies le lundi 7 juin 2021,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

Valide les montants maximum par groupe de fonction joints à la présente délibération

Précise que ces montants serviront de base de calcul pour la mise en place du RIFSEEP

Autorise la création du RIFSEEP dans le cadre suivant :

ARTICLES 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

A. Les bénéficiaires

Peuvent percevoir le RIFSEEP au sein de la Fonction Publique Territoriale :

- Les fonctionnaires (titulaires et stagiaires),
- Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI). L'attribution du RIFSEEP aux agents contractuels doit néanmoins être expressément prévue par voie de délibération.

Ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- **Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)**
- **Les collaborateurs de cabinet**
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- **Les agents vacataires**
- Les assistantes familiales et maternelles

Sont également exclus du RIFSEEP faute de corps équivalents dans la fonction publique d'État :

- les sapeurs-pompiers professionnels,
- **les agents de police municipale**
- et les gardes champêtres

Sont actuellement exclus du RIFSEEP dans l'attente de la publication d'un arrêté le permettant :

- **Les professeurs d'enseignement artistiques**
- **Les assistants d'enseignement artistiques**

B. Modalité d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

C. Conditions du cumul

En matière de cumul, en principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.



Les différentes primes et indemnités ayant vocation à être fondues dans « l'assiette » du RIFSEEP sont :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats,
- La prime de fonctions informatiques,
- L'indemnité d'administration et de technicité,
- L'indemnité d'exercice de mission des Préfectures
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes (prime régie)

Des dérogations à l'interdiction de cumul existent cependant : ainsi le RIFSEEP restera cumulable avec :

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (exemple : **heures supplémentaires, indemnités horaires pour travaux supplémentaires, astreintes**).
- les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire, retranscrits budgétairement (**prime annuelle ou 13^{ème} mois**),
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : **frais de déplacement**),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, **GIPA**, etc.),
- **l'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service** (avec des plafonds minorés), ou à titre précaire avec astreinte,
- la **NBI** qui constitue un élément obligatoire de la rémunération des agents éligibles.
- **l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections**

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

<p><u>Filière administrative :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Administrateurs, • Attachés, • Rédacteurs, • Adjoint administratifs <p><u>Filière technique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ingénieurs en chef, • Ingénieurs, • Techniciens, • Agents de maîtrise, • Adjoint techniques <p><u>Filière animation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Animateurs, • Adjoint d'animation, <p><u>Filière culturelle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Directeurs d'établissement artistique, • Conservateurs du patrimoine et des bibliothèques, • Attachés de conservation du 	<p><u>Filière médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Biologistes • vétérinaires, • pharmaciens, • Éducateurs de jeunes enfants, • Médecins, • Conseillers socio éducatifs, • Cadre de santé, • Puéricultrice cadre de santé et puéricultrice, • Sage-femme, • Psychologue, • Infirmiers, • Assistants socio-éducatifs, • Techniciens paramédicaux, • Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux, • Agents sociaux, • ATSEM,
---	--

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.



patrimoine, • Bibliothécaires, • Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, • Adjoints du patrimoine	• Auxiliaire de soins, • Auxiliaires de puériculture Filière sportive : • Conseillers des APS, • Éducateurs des APS, • Opérateurs des APS
---	--

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

A. Cadre général

L'organe délibérant reste compétent pour déterminer des critères individuels de modulations, après avis du comité technique.

L'IFSE étant liée à l'exercice des fonctions, des modulations fondées sur l'absentéisme ou des sujétions particulières sont possibles.

Toutefois, il semble envisageable de moduler la part IFSE compte tenu de l'expérience professionnelle ou de la mobilisation des acquis.

Classement des agents dans les différents groupes de fonctions (CF. ANNEXE) :

En application de la circulaire ministérielle NOR RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP, il est proposé de reproduire les groupes prévus dans le décret :

- 4 groupes de fonctions par cadre d'emploi pour les agents de catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour les agents de catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour les agents de catégorie C.

Les critères proposés par la ville de Soisy-sur-Seine pour le classement de chaque agent dans les groupes sont :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

B. Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

C. Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.
- Sur demande de l'agent auprès de l'autorité territoriale.



D. Prise n compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

Les critères proposés par la ville de Soisy-sur-Seine pour la modulation individuelle des montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) sont les suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
 - niveau d'encadrement, organisation du travail des agents,
 - tutorat et encadrement des saisonniers réguliers
 - conseils aux élus,
 - coordination-animation des services sans lien hiérarchique.
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
 - niveau d'expertise,
 - expérience professionnelle,
 - obtention du diplôme requis pour l'exercice des fonctions.
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
 - travail nécessitant le port d'un EPI,
 - heures supplémentaires forfaitaires,
 - contraintes horaires ou calendaires,
 - responsabilité du matériel utilisé,
 - responsabilité financière,
 - effort physiques et pénibilité du poste

Aussi deux agents occupant les mêmes fonctions, mais dont le niveau d'expérience professionnelle n'est pas comparable, pourront se voir attribuer un montant global d'IFSE différent.

Bénéficieront de l'IFSE les cadres d'emplois et emplois rémunérés dans l'annexe jointe à la délibération qui reprend l'ensemble des montants maximaux du RIFSEEP.

E. Modulation de l'IFSE du fait des absences

En cas d'arrêt de travail, le RIFSEEP continue à suivre le sort du traitement (plein, traitement, demi-traitement, etc.).

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

A. Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :



L'attribution du CIA sera toujours individuelle et modulée selon la manière de servir de chaque agent, avec un questionnaire complété en annexe des entretiens professionnels semestriels.

B. Condition de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel (mars et octobre)

Il fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

C. Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA continueront à être appréciés dans le cadre des évaluations d'entretiens professionnels semestriels réalisés par le N+1 direct.

D. Contribution de l'attribution

Chaque bénéficiaire aura un taux de CIA personnalisé versé chaque semestre dans la limite de l'enveloppe prévue dans le cadre de la prime semestrielle appliquée depuis des années à Soisy-sur-Seine.

Dans l'annexe jointe, les plafonds annuels réglementaires du CIA sont indiqués.

E. Modalité de versement en cas d'absence

Les règles de versement du CIA sont identiques aux règles prévues pour le versement des primes semestrielles.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} septembre 2021.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

À compter de cette même date, sont abrogées les délibérations faisant référence à l'application de l'ancien régime indemnitaire.

ARTICLE 6 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget



ANNEXE A LA DELIBERATION : MONTANTS MAXIMUM PAR GRADE ET PAR GROUPE :

FILIERE	GRADE	REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) IFSE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA PLAFONDS CIA
		GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
ADMINISTRATIVE	ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	Groupe 1	Direction d'une collectivité, ...	49 980,00 €	49 980,00 €	8 820,00 €
		Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, ...	46 920,00 €	46 920,00 €	8 280,00 €
		Groupe 3	Responsable d'un service, ...	42 330,00 €	42 330,00 €	7 470,00 €
	ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE	ADM-A1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210,00 €	22 310,00 €	6 390,00 €
		ADM-A2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130,00 €	17 205,00 €	5 670,00 €
		ADM-A3	Responsable d'un service, ...	25 500,00 €	14 320,00 €	4 500,00 €
		ADM-A4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400,00 €	11 160,00 €	3 600,00 €
	REDACTEURS TERRITORIAUX	ADM-B1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480,00 €	8 030,00 €	2 380,00 €
		ADM-B2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	16 015,00 €	7 220,00 €	2 185,00 €
		ADM-B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650,00 €	6 670,00 €	1 995,00 €
	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	ADM-C1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, ...	11 340,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €
ADM-C2		Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €	
TECHNIQUE	INGENIEURS EN CHEF			57 120,00 €	42 840,00 €	10 080,00 €
				49 980,00 €	37 490,00 €	8 820,00 €
				46 920,00 €	35 190,00 €	8 280,00 €
				42 330,00 €	31 750,00 €	7 470,00 €
	INGENIEURS TERRITORIAUX	TECH-A1	Direction d'une stucture	40 290,00 €	23 865,00 €	7 110,00 €
		TECH-A2	Adjoint au responsable de structure	35 700,00 €	20 535,00 €	6 300,00 €
		TECH-A3	Responsable de service	27 540,00 €	16 650,00 €	4 860,00 €
	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECH-B1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	19 660,00 €	10 220,00 €	2 680,00 €
		TECH-B2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	17 930,00 €	9 400,00 €	2 445,00 €
		TECH-B3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	16 480,00 €	8 580,00 €	2 245,00 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX & ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	TECH-C1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €	
	TECH-C2	Agent d'exécution	10 800,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €	

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.



SPORTIVE	CONSEILLER DES APS	Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	25 500,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €
		Groupe 2	Adjoint au responsable de structure ou d'un ou de plusieurs services,	20 400,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €
	EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	17 480,00 €	8 030,00 €	2 380,00 €
		Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin, ...	16 015,00 €	7 220,00 €	2 185,00 €
		Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	14 650,00 €	6 670,00 €	1 995,00 €
	OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Groupe 1	Responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €
		Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €
ANIMATION	ANIMATEURS TERRITORIAUX	ANIM-B1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	17 480,00 €	8 030,00 €	2 380,00 €
		ANIM-B2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, ...	16 015,00 €	7 220,00 €	2 185,00 €
		ANIM-B3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	14 650,00 €	6 670,00 €	1 995,00 €
	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	ANIM-C1	Adjoint d'animation ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €
		ANIM-C2	Agent d'exécution, ...	10 800,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €
CULTURE	DIRECTEURS ETABLISSEMENT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	CULTDE-A1	groupe 1	36 210,00 €	22 310,00 €	6 390,00 €
		CULTDE-A2	groupe 2	32 130,00 €	17 205,00 €	5 670,00 €
		CULTDE-A3	groupe 3	25 500,00 €	14 320,00 €	4 500,00 €
		CULTDE-A4	groupe 4	20 400,00 €	11 160,00 €	3 600,00 €
	PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		DECRET NON PARU A CE JOUR			
	CONSERVATEUR DU PATRIMOINE	CULTCP-A1	groupe 1	46 920,00 €	25 810,00 €	8 280,00 €
		CULTCP-A2	groupe 2	40 290,00 €	22 160,00 €	7 110,00 €
		CULTCP-A3	groupe 3	34 450,00 €	18 950,00 €	6 080,00 €
		CULTCP-A4	groupe 4	31 450,00 €	17 298,00 €	5 550,00 €
	ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	CULTACP-A1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	29 750,00 €	29 750,00 €	5 250,00 €
		CULTACP-A2	Adjoint au responsable de structure ou d'un ou de plusieurs services,	27 200,00 €	27 200,00 €	4 800,00 €
	CONSERVATEUR DES BIBLIOTHEQUES	CULTCB-A1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	34 000,00 €	34 000,00 €	6 000,00 €
		CULTCB-A2	Adjoint au responsable de structure ou d'un ou de plusieurs services,	31 450,00 €	31 450,00 €	5 550,00 €
CULTCB-A3		Encadrement de proximité, d'usagers, ...	29 750,00 €	29 750,00 €	5 250,00 €	
CULTURE (SUITE)	BIBLIOTHECAIRE	CULTB-A1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	29 750,00 €	29 750,00 €	5 250,00 €
		CULTB-A2	Adjoint au responsable de structure ou d'un ou de plusieurs services,	27 200,00 €	27 200,00 €	4 800,00 €
	ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	CULTACPB-B1	Direction d'une structure,	16 720,00 €	16 720,00 €	2 280,00 €
		CULTACPB-B2	Adjoint au responsable de structure, expertise,	14 960,00 €	14 960,00 €	2 040,00 €
	ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	CULT-B1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, adjoint au responsable de structure, expertise,	16 720,00 €	16 720,00 €	2 280,00 €
		CULT-B2	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	14 960,00 €	16 720,00 €	2 040,00 €

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.



	ADJOINTS DU PATRIMOINE	CULT-C1	Missions d'entretien des collections et contrôle de la conservation, participation à l'acquisition et à la promotion des collections, nécessitant une technicité particulière	11 340,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €
		CULT-C2	Accueil du public, gestion des opérations de prêt et de retour et inscription des usagers, tâches d'exécution	10 800,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €
SOCIALE	CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	SOCC-A1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	25 500,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €
		SOCC-A2	Adjoint au responsable de structure ou d'un ou de plusieurs services,	20 400,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €
	ASSISTANTS SOCIO EDUCATIF	SOCA-A1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services avec encadrement d'agents ou de professionnels	19 480,00 €	19 480,00 €	3 440,00 €
		SOCA-A2	Adjoint au responsable de structure ou d'un ou de plusieurs services, ou poste nécessitant une technicité particulière en matière sociale,	15 300,00 €	15 300,00 €	2 700,00 €
	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	SOCE-A1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services avec encadrement d'agents ou de professionnels	14 000,00 €	14 000,00 €	1 680,00 €
		SOCE-A2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, ...	13 500,00 €	13 500,00 €	1 620,00 €
		SOCE-A3	Poste nécessitant une technicité particulière en matière de petite enfance	13 000,00 €	13 000,00 €	1 560,00 €
	ATSEM	SOC-C1	Responsable ou référente de site, ou poste nécessitant une technicité particulière	11 340,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €
		SOC-C2	ATSEM, Agent d'exécution, ...	10 800,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €
	AGENTS SOCIAUX	SOCA-C1	Encadrement de fonctionnaires appartenant à la filière sociale, poste nécessitant une technicité particulière,	11 340,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €
SOCA-C2		Agent d'exécution filière sociale	10 800,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €	
MEDICO-SOCIALE	MEDECINS	MED-A1	Direction d'un établissement (cabinet médical, centre médico-social, service de prévention)	43 180,00 €	43 180,00 €	7 620,00 €
		MED-A2	Direction d'un service d'un établissement (cabinet médical, centre médico-social, service de prévention)	38 250,00 €	38 250,00 €	6 750,00 €
		MED-A3	Missions de contrôle, d'études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières	29 495,00 €	29 495,00 €	5 205,00 €
	PSYCHOLOGUES (EXTINCTION DE L'ANCIEN CADRE)	MEDP-A1		25 500,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €
		MEDP-A2		20 400,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €
	PSYCHOLOGUES	MEDPP-A1	Missions réalisées dans le sein d'un établissement de santé	22 000,00 €	22 000,00 €	3 100,00 €
		MEDPP-A2	Missions réalisées dans le cadre d'un service municipal	18 000,00 €	18 000,00 €	2 700,00 €
	SAGE FEMME	MEDS-A1	Coordination, encadrement	25 500,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €
		MEDS-A2	Missions d'expertise (soutien à la parentalité)	20 400,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €
	CADRE DE SANTE	MEDC-A1	Missions réalisées dans le sein d'un établissement de santé	25 500,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €
		MEDC-A2	Missions réalisées dans le cadre d'un service municipal	20 400,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €
	PUERICULTRICES CADRE DE SANTE	MEDPC-A1	Responsabilité, Animation, coordination, encadrement	25 500,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €
		MEDPC-A2	Mission d'expertise	20 400,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €
PUERICULTRICES	MEDPUER-A1	Responsabilité, encadrement, animation, coordination dans le domaine de la petite enfance	19 480,00 €	19 480,00 €	3 440,00 €	

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.



	MEDPUER-A2	Mission d'expertise	15 300,00 €	15 300,00 €	2 700,00 €
INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX	MEDI-A1	Responsabilité d'une structure	19 480,00 €	19 480,00 €	3 440,00 €
	MEDI-A2	Missions d'expertise	15 300,00 €	15 300,00 €	2 700,00 €
INFIRMIERS	MEDI-B1	Responsabilité d'une structure	9 000,00 €	5 150,00 €	1 230,00 €
	MEDI-B2	Missions d'expertise	8 010,00 €	4 860,00 €	1 090,00 €
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	MEDT-B1	Responsabilité d'une structure	9 000,00 €	5 150,00 €	1 230,00 €
	MEDT-B2	Missions d'expertise	8 010,00 €	4 860,00 €	1 090,00 €
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	MEDSP-C1	Agent référent, ou poste nécessitant une technicité particulière	11 340,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €
	MEDSP-C2	Agent d'exécution,	10 800,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €
AUXILIAIRE DE SOINS	MEDSS-C1	Agent référent, ou poste nécessitant une technicité particulière	11 340,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €
	MEDSS-C2	Agent d'exécution,	10 800,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €
PHARMACIENS	MEDPH-A1	Responsabilité d'une structure	49 980,00 €	49 980,00 €	8 820,00 €
	MEDPH-A2	Adjoint au responsable de structure	46 920,00 €	46 920,00 €	8 280,00 €
	MEDPH-A3	Missions d'expertise	42 330,00 €	42 330,00 €	7 470,00 €

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.



MODIFICATION DES TARIFS DU CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE ET DE LA MEDIATHEQUE

Pour : 29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5 et R.23-11,

Vu la délibération n°2013-33 du 24 juin 2019, fixant les tarifs du conservatoire municipal de musique, et de la médiathèque à compter de l'année scolaire 2019-2020,

Considérant qu'il convient d'ajuster les tarifs des services municipaux, en fonction du coût de la vie,

Considérant que l'indice des prix à la consommation publié au Journal Officiel du 18 mai 2021, a évolué de à 1.90 % depuis la dernière modification des tarifs,

Considérant l'avis des commissions réunies le lundi 7 juin 2021,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les tarifs du conservatoire municipal de musique, à compter de l'année scolaire 2021/2022 comme suit :

Tranche	QF conservatoire	Initiation musicale	Ateliers de pratique de musiques actuelles	Formation musicale et cours d'instruments ENFANTS	Cours d'instruments ADULTES
1	Moins de 300 €	154 €	154 €	353 €	424 €
2	de 301 € à 600 €	167 €	167 €	378 €	453 €
3	de 601 € à 900 €	180 €	180 €	405 €	483 €
4	de 901 € à 1200 €	194 €	194 €	431 €	514 €
5	Supérieur à 1200€ €	208 €	208 €	458 €	542 €
6	Hors commune	403 €	403 €	1 102 €	807 €

Précise que, conformément à la délibération du 17 juillet 2011, les tarifs appliqués pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} personnes de la même famille (sur présentation du/des livret(s) de famille) correspondent respectivement à 90%, 80% et 70% du plein tarif. Au sein d'une même famille, l'élève payant la cotisation la plus élevée est considéré comme le premier élève, celui payant la participation la moins élevée comme le dernier. Le bénéfice du quotient et la dégressivité par famille ne se cumulent pas.

Précise que le bénéfice du quotient et de la dégressivité ne s'applique qu'aux élèves soiséens,

Précise que les agents de la commune et les enseignants exerçant sur la commune mais n'y habitant pas, sont facturés au tarif « tranche 5 ».

Approuve les tarifs de la Médiathèque, pour l'année scolaire 2021/2022, comme suit :

	CD / DVD (hors documentaires)	Autres supports
Soiséens	20,50 €	Gratuit
Non soiséens	36.80 €	Gratuit

Maintient le tarif des photocopies et des impressions à 0,10 € par unité,

Maintient le tarif de remplacement d'une carte d'adhérent à 5€,



TARIFS RESTAURATION ADULTES

Pour : 29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2019-34 du 24 juin 2019, fixant les tarifs de la restauration adultes,

Considérant qu'à compter du mois de septembre 2021, les repas servis dans les restaurations scolaires, au restaurant des anciens et dans le cadre du portage à domicile, comporteront deux composantes issues de l'agriculture biologique au lieu d'une actuellement,

Considérant qu'à compter du mois de septembre 2021, les bénéficiaires du portage de repas pourront opter pour une formule « repas + collation », pour permettre aux personnes en perte d'autonomie de consommer des produits frais le soir (salade ou soupe),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de cette nouvelle prestation « repas & collation »,

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs de restauration adultes,

Considérant que l'inflation entre juin 2019 et juin 2021 est évaluée à 1,9%,

Considérant le projet de grille tarifaire joint à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

Reconduit les 7 tranches de quotient familial approuvée par délibération n°2015-87 du 15 décembre 2015,

Approuve les grilles tarifaires suivantes :

TRANCHES DE QF	Quotient familial	TARIFS 2021 - REPAS	TARIFS REPAS & COLLATION
1	Moins de 300 €	2,51 €	2,93 €
2	De 300 € à 600 €	3,06 €	3,56 €
3	De 600 € à 900 €	3,71 €	4,31 €
4	De 900€ à 1200 €	4,47 €	5,21 €
5	De 1200 € à 1650 €	5,24 €	6,10 €
6	De 1650 € à 2250 €	6,11 €	7,10 €
7	Supérieur à 2250€	7,10 €	8,26 €

Fixe à 2,96 € le tarif du repas servi au personnel communal au restaurant des anciens,

Fixe à 3,73 € le tarif du repas servi aux enseignants au sein des restaurations scolaires,

Fixe à 9,43 € le tarif du repas « invité » au restaurant des anciens et dans le cadre du portage,

Précise que l'ensemble de ces tarifs sont soumis à majoration en cas de réservation tardive,



DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUPRES DU CENTRE NATIONAL DU LIVRE

Pour : 29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération du droit de prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs,

Considérant que le Centre National du Livre (CNL) Le CNL, Centre National du Livre, met en place un plan à la relance des bibliothèques publiques en créant une « *subvention exceptionnelle à la relance des bibliothèques des collectivités territoriales* »,

Considérant que cette aide a pour objet de soutenir l'achat de livres imprimés pour accompagner la reprise d'activité des librairies indépendantes et renforcer les fonds disponibles dans les bibliothèques,

Considérant que le budget d'acquisition de livres de la ville était de 13 154.74 € en 2020,

Considérant que pour le budget 2021 de la médiathèque, les crédits d'acquisition de livres imprimés sont maintenus, à hauteur de 16 500 €

Considérant que la médiathèque procédera à l'acquisition d'ouvrages relevant d'un ou plusieurs domaines littéraires et champs documentaires soutenus par le CNL,

Considérant que le Centre Nationale du Livre peut offrir une aide de 25 % du budget 2021 d'acquisition d'ouvrages pour toutes les bibliothèques dont le crédit d'acquisition de livres imprimés pour l'année 2021 est compris entre 10 001 euros et 30 000 euros,

Considérant que la médiathèque remplit ainsi les conditions requises à l'obtention de cette aide,

Considérant l'avis des commissions réunies le lundi 7 juin 2021,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

Sollicite auprès du Centre National du Livre une subvention pour la médiathèque municipale Gilles MALET, à hauteur de 25 % de 16 500 €, soit 4 125 € pour l'année 2021,

Autorise le Maire à faire les démarches nécessaires à l'obtention de cette subvention et à signer tout document rendu nécessaire par la présente délibération,



MODIFICATION DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIFS À L'OCCUPATION TEMPORAIRE D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT :

Pour : 29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6,

Vu le Code de la voirie routière et plus particulièrement son article L113-2,

Vu la délibération n°2012-67 du 8 octobre 2012 relative à la création d'une redevance pour occupation temporaire d'un emplacement de stationnement.

Considérant qu'il revient de réactualiser le tarif d'occupation du domaine public tel que fixé en 2012,

Considérant qu'il convient par ailleurs de préciser que la redevance fixée est applicable pour toute occupation temporaire d'un emplacement de stationnement sur le domaine public et notamment aux fins d'y implanter une terrasse,

Considérant l'avis des commissions réunies le lundi 7 juin 2021,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

Rapporte la délibération n°2012-67 du 8 octobre 2012 relative à la création d'une redevance pour occupation d'un emplacement de stationnement sur le territoire de la Commune,

Fixe la redevance suivante :

Désignation des droits	Unité	Base	Tarif
Occupation d'un emplacement de stationnement : Transport de fonds, taxi, garage automobile, installation de terrasse, etc.	1 place de stationnement (10 m2 maximum)	Mensuelle	50 € TTC

Précise que ces tarifs seront appliqués dès la fin des restrictions d'activités imposées aux débits de boissons,



REDUCTION DU TARIF D'ABONNEMENT DE TELESURVEILLANCE ALARMES

Pour : 29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2008-1443 du 17 décembre 2008, fixant à 20€ le montant de la redevance mensuelle du service de télésurveillance alarmes,

Considérant que cette redevance est facturée à l'année ou au semestre, selon le choix des usagers,

Considérant que l'ensemble des usagers bénéficiaires de ce service sont invités par la commune à modifier le numéro de téléphone de connexion à la Police Municipale,

Considérant que cette modification de numéro de téléphone peut nécessiter l'intervention d'un professionnel et générer une charge exceptionnelle pour l'abonné,

Considérant le souhait de ne pas faire supporter cette charge financière à l'abonné,

Considérant l'avis des commissions réunies le lundi 7 juin 2021,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

Accorde, une réduction de 50€ aux abonnés sur présentation de la facture d'un professionnel relative à la modification du numéro de téléphone de connexion,



MODIFICATION DU REGLEMENT DU MARCHE DE NOËL

Pour : 29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2017-51 du 4 juillet 2017 adoptant le règlement du Marché de Noël,

Vu la délibération n°2020-19 du 8 juin 2020 modifiant la composition de la Commission de sélection des exposants du marché de Noël,

Considérant que le marché de Noël de Soisy-sur-Seine réunit chaque année un grand nombre d'exposants, particuliers, associatifs ou professionnels.

Considérant que le règlement actuel du Marché de Noël n'apporte pas assez de précisions quant à la nature juridique des exposants,

Considérant la nécessité de préciser que le Marché de Noël est ouvert à :

- Toute personne morale (commerçants sédentaires et non sédentaires, industriels, artisans, producteurs, autoentrepreneurs) pouvant justifier de documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité sur le domaine public.
- Toute association disposant d'un statut permettant la participation à ce type manifestation.

Considérant qu'une modification du règlement du marché de Noël est nécessaire,

Considérant l'avis des commissions réunies le lundi 7 juin 2021,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

Rapporte la délibération n°2017-51 du 4 juillet 2017 adoptant le règlement du « Marché de Noël »,

Adopte le nouveau règlement du « Marché de Noël » tel qu'annexé à la présente délibération,

Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la présente délibération.



ANNEXE A LA DELIBERATION

**RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE NOËL
DE SOISY SUR SEINE**

Délibération du Conseil Municipal du 14 juin 2021

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.



ARTICLE 1 : Dates et Horaires

- 1.1 Les dates et horaires d'ouverture sont fixés par la ville (ci-après « l'organisateur ») et communiqués aux exposants.
- 1.2 Chaque exposant s'engage à respecter les plages horaires d'installation et de présence, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques.
- 1.3 Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du Marché de Noël. Aucun fractionnement n'est autorisé.
- 1.4 Aucun départ n'est toléré avant les dates et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus lors d'une candidature ultérieure.

ARTICLE 2 : Conditions d'admission

- 2.1 Le Marché de Noël est ouvert à
 - Toute personne morale (commerçants sédentaires et non sédentaires, industriels, artisans, producteurs, autoentrepreneurs) pouvant justifier de documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité sur le domaine public.
 - Toute association disposant d'un statut permettant la participation à ce type manifestation.
- 2.2 La ville de Soisy sur Seine priorisera les candidatures en rapport direct avec les festivités de Noël et privilégiera les divertissements traditionnels locaux en veillant à la création d'une unité esthétique en lien avec l'esprit de Noël.

ARTICLE 3 : Inscription et candidature

- 3.1 Toute personne physique ou morale souhaitant participer au Marché de Noël de Soisy-sur-Seine doit télécharger, compléter et transmettre un dossier de candidature auprès de l'organisateur.
- 3.2 Les demandes de candidature se font au moyen d'un dossier téléchargeable sur le site internet suivant : www.soisysurseine.fr, rubrique « Marché de Noël ».
- 3.3 La date limite de retour des dossiers de candidature est fixée chaque année par l'organisateur qui la communique dans le dossier de candidature.
- 3.4 Tout dossier n'ayant pas été déposé ou reçu en mairie dans les délais impartis sera considéré irrecevable.

ARTICLE 4 : Sélection et placement des exposants

- 4.1 Les demandes de candidature réceptionnées par la mairie sont présentées à un comité de sélection qui donne un avis.
- 4.2 Les dossiers de candidature complets seront étudiés selon leur ordre d'arrivée.
- 4.3 La liste des pièces demandées aux candidats est définie dans le dossier de candidature fourni chaque année aux candidats.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.



- 4.4 Pour tout dossier incomplet, une seule demande de pièce complémentaire sera adressée aux candidats. Les réponses complémentaires devront parvenir impérativement avant la date précisée aux candidats concernés.
- 4.5 Le rejet d'une demande ne donnera lieu à aucune indemnité et ce à quelque titre que ce soit.
- 4.6 La participation à de précédentes éditions ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit d'aucune sorte.
- 4.6 L'organisateur tient compte, pour sélectionner les candidatures, des impératifs d'ordre public, d'hygiène et de bonne gestion du domaine public, mais aussi de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du Marché de Noël.
- 4.7 Compte tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, l'organisateur ne sélectionnera que des articles liés à la période de cette festivité.
- 4.8 L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants total, le nombre d'exposants par spécialité ainsi que le nombre de participations de chaque exposant.
- 4.9 L'organisateur se réserve le droit d'effectuer les placements des exposants à sa guise, sans avoir besoin de se justifier et cela ne peut donner lieu à aucune réclamation ni aucun recours. L'emplacement est décidé de façon à respecter la cohésion de la manifestation et ne répond à aucun autre critère que ceux liés aux impératifs d'ordre public, d'hygiène et de bonne gestion du domaine public.
- 4.10 L'organisateur détermine l'emplacement de l'exposant, qui est modifiable d'année en année. La participation à des éditions antérieures ne génère, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.
- 4.11 Un exposant non sélectionné ou dont l'inscription n'est pas définitivement validée par la réception du montant exigé ne pourra, en aucun cas, s'installer sur le Marché de Noël.

ARTICLE 5 : Produits proposés à la vente

- 5.1 Les produits présentés dans les stands devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier d'inscription.
- 5.2 Seuls les produits validés par l'organisateur devront être mis à la vente.
- 5.3 L'organisateur pourra prendre l'initiative de faire retirer des étals les produits non validés. Si malgré les remarques de l'organisateur les produits non acceptés sont remis en vente, l'exposant sera exclu de la manifestation pour les années à venir.
- 5.4 Afin de répondre à l'objectif de la manifestation, seront exclusivement autorisés à la vente **les produits, articles et denrées, de toute nature, ayant rapport à la période de Noël.**
Ces produits doivent être autorisés à la vente et non contraires à l'ordre public et aux lois et règlements. Sont interdits à la vente les articles à caractère sectaire et/ou tous produits à caractère politique, syndical, partisan ou ayant trait à une conviction, une croyance ou une adhésion à une quelconque idéologie existante ou ayant existé.
- 5.5 Toute demande de vente d'un article ne rentrant pas les critères énoncés à l'article 5.4 pourra être refusée par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Mise à disposition du stand

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.



- 6.1 L'organisateur met à disposition des exposants : un stand de 3 x 3 m équipé de 4 murs, 1 table de 1,80 m, 2 chaises, une grille d'affichage et un éclairage de type « néon ».
- 6.2 Chaque stand est équipé d'une alimentation électrique (puissance maximale 600 W), la consommation étant comprise dans le tarif.
- 6.3 L'exposant s'engage à n'utiliser que des appareils conformes aux normes en vigueur.
- 6.4 L'utilisation d'appareils de chauffage électrique ou à gaz est strictement interdite.
- 6.5 Les horaires d'installation et de mise à disposition des stands sont fixés par l'organisateur et seront communiqués dans le dossier de candidature.
À titre indicatif, pour l'édition 2019, les horaires d'installation et de mise à disposition des stands ont été fixés au vendredi de 16h00 à 19h30, au samedi de 8h00 à 10h30 et au dimanche de 8h30 à 9h30.
- 6.6 Un état des lieux écrit est complété et signé par les deux parties avant remise définitive du stand
- 6.7 Le stand est pris en son état et tout défaut ou dégât constaté est mentionné sur l'état des lieux. En cas de désaccord, l'état des lieux sera effectué par un huissier de justice aux frais de l'exposant.
- 6.8 Toute dégradation constatée ou matériel manquant après signature de l'état des lieux sera imputé à l'exposant.
- 6.9 Il est interdit à un exposant de sous-louer ou d'échanger tout ou partie de son emplacement.
- 6.10 Il est interdit à l'exposant d'installer sa marchandise en dehors de son stand.
- 6.11 Il pourra être disposé d'office et sans préavis, par l'organisateur, de tout stand dont l'exposant n'aurait pas pris possession durant les plages horaires fixées par l'organisateur, sans que l'exposant ne puisse demander aucun dédommagement.
- 6.12 L'exposant a l'obligation de décorer son stand dans l'esprit de Noël et veillera à ce que cette décoration n'entraîne aucune détérioration du matériel mis à disposition par l'organisateur.
- 6.13 L'organisateur ne pourra en aucune manière être tenu pour responsable des dégâts, dommages ou accidents causés par une utilisation anormale du stand loué, de son installation électrique ou des éléments mis à dispositions.
- 6.14 En cas d'utilisation anormale du stand loué, de son installation électrique ou des éléments mis à dispositions, les dommages qui en résulteraient seront mis à la charge de l'exposant.
- 6.15 L'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand. L'organisateur ne pourra pas être tenu responsable en cas de perte ou de vol.
- 6.16 Un gardiennage des stands sera assuré par l'organisateur toutes les nuits dès l'installation des stands et jusqu'au démontage complet du marché.



Article 7 : Réglementation Sécurité et Hygiène

- 7.1 Le participant est tenu d'informer l'organisateur de l'utilisation de bouteilles de gaz afin de rendre possible un contrôle de conformité des installations. Les bouteilles doivent être stockées à l'extérieur du stand dans un coffrage inaccessible au public.
- 7.2 L'exposant dont l'activité impose l'utilisation d'un matériel faisant appel au gaz a l'obligation de s'équiper d'un extincteur correspondant, répondant aux normes de sécurité en vigueur et suffisamment puissant pour assurer une première intervention.
- 7.3 Le participant doit pourvoir au stockage et au recyclage de ses consommables usagés (huiles, bouteilles...).
- 7.4 Le participant vendant des denrées alimentaires périssables est tenu de respecter la réglementation sanitaire des marchés et plus généralement toutes les règles en matière d'hygiène et de sécurité, notamment alimentaire.
- 7.5 Le participant est tenu, de façon générale, de respecter la réglementation en vigueur. L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable du non-respect par le participant des règles d'hygiène et de sécurité imposées par la Loi.
- 7.6 Tout exposant est tenu de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et notamment en matière d'affichage des prix qui est obligatoire.
- 7.7 L'exposant est tenu d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences I et II et des ventes à emporter. Les déclarations nécessaires sont à la charge de l'exposant auprès des administrations compétentes (mairie, douanes, Police Municipale...).
- 7.8 Le participant est tenu de respecter la législation du travail. L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable de tout manquement, inobservation et infraction commise par le participant à la législation sur le travail.
- 7.9 L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux matériel et structures municipales. Il doit souscrire une assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C. incendie, vol, perte d'exploitation...).
- 7.10 En cas de neige, chaque exposant est tenu de dégager l'accès devant son lieu de vente.
- 7.11 Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue, à l'ambiance et à l'image de la manifestation.
- 7.12 En cas de contrôle ou de poursuites par les autorités administratives ou judiciaires à l'encontre du participant donnant lieu à une publication ou un article dans la presse nationale ou internationale, le participant devra régler à titre de dommages-intérêts à l'organisateur pour le préjudice subi du fait de l'atteinte portée à l'image de la manifestation une clause pénale de 3 000 € (trois mille euros).

ARTICLE 8 : Droits et obligations de l'organisateur

- 8.1 L'organisateur se réserve la possibilité, en cas de contraintes extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants sont avisés du changement au minimum 48 heures avant la date de début du marché.



- 8.2 L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes mesures utiles dans le respect du présent règlement.
- 8.3 L'organisateur est chargé de la sécurité et du gardiennage de l'évènement dans sa globalité.
- 8.4 L'organisateur est chargé des animations et assure la promotion du Marché de Noël.
- 8.5 L'organisateur décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait (tout cas de force majeure).

ARTICLE 9 : Interdictions diverses pour l'exposant

9.1 L'exposant s'interdit :

- De mettre en circulation et en stationnement tout véhicule, remorque, chariot ou tout autre moyen de transport ou locomotion, sur l'emprise de la manifestation, aux jours et heures d'ouverture des stands. Il devra par ailleurs se conformer au Code de la Route et aux arrêtés municipaux en vigueur, et l'organisateur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des infractions commises en la matière, des dégâts causés aux véhicules appartenant aux participants, ni des dommages causés aux biens et aux personnes par les véhicules appartenant aux participants.
- De toute action de quelque nature que ce soit qui troublerait l'ordre, la cohésion de la manifestation, ou qui gênerait de façon anormale les participants voisins ou le public ;
- De stocker des cartons ou autres déchets à l'extérieur des stands ;
- De procéder à des scellements de points d'ancrage sur le sol extérieur et le plancher du stand ;
- De procéder à toute exposition de produits ou articles destinés à la vente à l'extérieur du stand ;
- D'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés ;
- De distribuer des tracts, journaux, brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux ; et tout écrit sans rapport avec l'activité présentée.

ARTICLE 10 : Tarifs et paiement

- 10.1 Les tarifs sont fixés par décision du Conseil Municipal et mentionnés dans le dossier d'inscription.
- 10.2 Toute somme due à d'autres paiements que le montant du stand (réparations de stand et/ou de matériel, pénalités pour manquements aux exigences d'ouverture...) donne lieu à une facturation complémentaire au plus tard dans les quinze jours qui suivent la manifestation. Cette facturation est donnée sur place ou envoyée au participant à l'adresse indiquée sur le contrat. Elle est immédiatement exigible.

ARTICLE 11 : Annulation

- 11.1 En cas de force majeure ou événement grave justifié et entraînant l'annulation de la présence de l'exposant, le règlement de l'emplacement sera remboursé. Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.
- 11.2 En cas d'absence de l'exposant ou d'annulation justifiée et notifiée par voie écrite moins de 8 jours avant le début de la manifestation, une pénalité de 300 € sera mise à la charge de la personne inscrite.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.



- 11.3 En cas d'annulation du Marché de Noël du fait de l'organisateur, les fonds seront intégralement remboursés.
- 11.4 Le retard d'ouverture, ou la fermeture anticipée, ainsi que tout autre motif (mauvais chiffre d'affaires, conditions météorologiques...) ne pourront, en aucun cas, donner lieu à remboursement ou dédommagement.
- 11.6 Aucun remboursement ne pourra être réclamé à l'organisateur après la prise de possession du stand.
- 11.7 Les relations entre l'organisateur et l'exposant sont résiliées de plein droit en cas de décès, de cessation d'activité ou de liquidation judiciaire du participant ou de sa société.

ARTICLE 12 : Application du règlement du Marché de Noël

- 12.1 L'organisateur et la Police Municipale font respecter le présent règlement et se réservent le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.
- 12.2 Sur ce fondement, l'organisateur est fondé à refuser la participation de l'exposant aux futurs Marchés de Noël organisés sur le territoire de la commune de Soisy-sur-Seine.
- 12.3 La participation à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.
- 12.4 Tout exposant n'ayant pas suivi la procédure générale fixée par le présent règlement ne pourra en aucun cas s'installer le jour de la manifestation.

Je soussigné(e)

M - MME

- **certifie avoir pris connaissance du présent règlement ;**
- **m'engage à respecter le présent règlement ;**
- **et assure en avoir gardé un exemplaire par mes soins.**

Fait à, **le**

Signature et cachet

(Précédé de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h23



Jean-Baptiste ROUSSEAU

Maire de Soisy sur Seine